

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPECITUBES SAS

1402 rue de Neufchatel - BP 3
62830 Samer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\SPECITUBES_Samer_0007000949\2_INSPECTIONS\2025_10_21_surveillance environnementale
Code AIOT : 0007000949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SPECITUBES SAS implanté Hameau de Létoquoi 1402 rue de Neufchâteau - BP 3 62830 Samer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECITUBES SAS
- Hameau de Létoquoi 1402 rue de Neufchâteau - BP 3 62830 Samer
- Code AIOT : 0007000949
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Spécitubes exploite sur le territoire de la commune de Samer une unité de transformation de préformes en tubes d'acier inoxydable, de titane, d'alliage de nickel ou alliage de titane.

Les installations de Samer comprennent deux ateliers, AVIA et ATG ("Aviation" et "Titane et Gaines"), fonctionnant selon un même principe et comprenant les opérations suivantes :

- étape 1 : lubrification puis séchage des tubes inox (pas de lubrification pour les tubes titane) ;
- étape 2 : étirage des tubes inox ou laminage des tubes de titane ;
- étape 3 : découpe à la longueur souhaitée ;
- étape 4 : dégraissage afin d'éliminer les résidus d'huile de lubrification ;
- étape 5 : traitement thermique de recuit des tubes pour donner aux tubes les caractéristiques souhaitées ;
- étape 6 : traitement mécanique de surface consistant en la projection de corindon à l'intérieur des tubes et/ou au polissage de la surface externe par bandes abrasives en rotation ;
- étape 7 : traitement chimique de surface comprenant un décapage dans un bain acide nitrique/acide fluorhydrique, puis une passivation en milieu nitrique ;
- étape 8 : finition des tubes : polissage à sec, coupe et conditionnement.

Au besoin, les étapes 1 à 6 peuvent être répétées de 1 à 7 fois.

Pour les tubes en inox, le traitement chimique comprend un bain de passivation et un bain de décapage ainsi que des bains de rinçage.

Pour les tubes en titane, le traitement chimique comprend un bain de décapage fort et un bain de décapage faible ainsi que des bains de rinçage.

Les différents bains de décapage contiennent des mélanges d'acide nitrique et/ou d'acide fluorhydrique à différentes concentrations.

L'établissement est autorisé pour l'activité de traitement de surface par arrêté préfectoral d'autorisation du 29/01/2010 modifié par l'arrêté complémentaire du 17/08/2021. Le site relève de la directive IED.

La visite d'inspection est relative à la surveillance environnementale autour du site d'exploitation.

La dernière campagne de caractérisation de l'air ambiant dans l'environnement du site de SPECITUBES avait eu lieu en février 2018. Cette étude avait été intégrée dans un dossier de porter-à-connaissance visant à actualiser l'arrêté préfectoral du site. Ce dossier a donné lieu à la prise d'un arrêté complémentaire en date du 17/08/2021 qui a notamment imposé une surveillance environnementale de la qualité de l'air et des sols autour du site.

La campagne de 2024 est la première campagne depuis la signature de l'arrêté du 17/08/2021. Elle s'est déroulée du 11 au 26 septembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	fréquence	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 10.2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	obligation de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 10.2.1.2	Sans objet
2	plan de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 10.2.1.2	Sans objet
4	résultats de campagne	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 10.2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une surveillance environnementale autour de son site d'exploitation. Cette surveillance est globalement conforme à la demande des articles 10.2.1.2 et 10.2.4.2 de l'arrêté du 17/08/2021.

Néanmoins, l'exploitant a modifié la fréquence de surveillance du paramètre dichlorométhane sans le notifier au préfet. Cette modification est directement en rapport avec l'arrêt de l'utilisation de cette substance.

Les résultats sur l'air ambiant n'ont pas révélé de problématique environnementale.

Les mesures réalisées au point 1 (limite de propriété Est du site) ont montré l'existence d'anomalies en surface du sol (paramètres nickel et chrome) en comparaison avec les résultats des autres points. L'exploitant devra préciser les suites données à la détection de ces anomalies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : obligation de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 10.2.1.2	
Thème(s) : Actions régionales, mise en place d'une surveillance	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :	
Paramètres	Méthode de mesure
dichlorométhane	Tubes passifs Radiello
HF ou F-	Tubes passifs Radiello
HCN ou CN	Tubes passifs Radiello
PM10	Partisols plus
Nickel	Partisols plus

Chrome total	Partisols plus
Chrome VI	Partisols plus

Constats :

L'ensemble des paramètres listés à l'article 10.2.1.2 a été recherché dans les deux matrices "air" et "sols".

Les échantillons de poussières ont été prélevés sur filtre au moyen de préleveurs Leckel SEQ 47/50 au lieu de préleveurs Partisols plus. Ces deux préleveurs sont comparables selon le rapport LCSQA de novembre 2009.

Le prélèvement d'HCN ne s'est pas fait avec la méthode des "tubes passif Radiello". La méthode de mesure utilisée est celle décrite par la fiche INRS Métropol M178. Les conditions de prélèvement de cette technique permettent une quantification à des niveaux inférieurs à la VTR chronique (et à la limite de quantification obtenue lors des mesures de HCN en 2018).

La mesure des concentrations en HF et dichlorométhane ont été faites par tubes à diffusion passive Radiello.

Le protocole d'extraction du chrome (VI) est inspiré de celui décrit dans la norme ISA 16740 relative à la détermination du chrome hexavalent dans les particules en suspension dans l'air des lieux de travail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 10.2.1.2

Thème(s) : Actions régionales, protocole de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Méthode de mesure
dichlorométhane	Tubes passifs Radiello
HF ou F-	Tubes passifs Radiello
HCN ou CN-	Tubes passifs Radiello
PM10	Partisols plus
Nickel	Partisols plus
Chrome total	Partisols plus
Chrome VI	Partisols plus

La surveillance est réalisée conformément au document «Programme de surveillance

environnementale - surveillance de la qualité de l'air » transmis à l'inspection par l'exploitant en mars 2018.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Constats :

Les conditions de la campagne de mesure ont été comparées aux conditions prévues par le document "*Programme de surveillance environnementale - surveillance de la qualité de l'air*" de 2018.

Les prélèvements ont été réalisés en quatre points comme demandé.

Néanmoins, l'emplacement du point témoin localisé initialement à 800 mètres au Sud- Est des limites du site a été déplacé à 2,5 kilomètres à l'Est-Nord-Est des limites du site. Aucune explication n'a été donnée.

La possible influence du site BIC plus proche de ce nouvel emplacement que le site de Spécitubes n'est pas mentionnée. Il n'est pas précisé si la typologie du sol au niveau de ce nouveau point est identique au point témoin initial.

La localisation du point 3 a également évolué. Il a été déplacé vers l'est. Ce déplacement n'est pas justifié. L'inspection note que le nouvel emplacement éloigne le point 3 du site. Ce point se situe à égale distance du site de SPECITUBES et du site BIC, possible autre émetteur. Lors de la campagne, le taux d'exposition de ce point 3 aux vents du site de SPECITUBES est faible (max 10%). **La possible influence du site BIC n'est pas précisée.**

Les points 1 et 2 sont en limite de propriété respectivement au sud-ouest et Est-Nord-Est de l'usine. Les emplacements sont sensiblement identiques à ceux de l'étude de 2018.

L'étude évalue le taux d'exposition du site des points de mesure sous les vents provenant du site de SPECITUBES. Il s'agit de la fraction de la période de mesure pendant laquelle le vent a soufflé de la zone source vers le point de mesure pour des vents d'intensité supérieures à 1,5 m/s. Ce taux est exprimé en pourcentage.

Le taux d'exposition du point témoin choisi est de l'ordre de 2 %. Le taux d'exposition est faible également pour le point 3 (riverain) de l'ordre de 10 %. Les points P1 et P2 sont respectivement de l'ordre de plus de 40 % et de 30 %.

Une station météorologique a été mise en place afin de mesurer vitesse et direction du vent à une hauteur de 10 mètres, ainsi que les température, pluviométrie, pression atmosphérique et humidité ambiante en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 10.2.1.2

Thème(s) : Actions régionales, fréquence

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
dichlorométhane	Trimestrielle

HF ou F-	Tous les 3 ans
HCN ou CN	Tous les 3 ans
PM10	Tous les 3 ans
Nickel	Tous les 3 ans
Chrome total	Tous les 3 ans
Chrome VI	Tous les 3 ans

Constats :

La campagne de mesure a eu lieu du 11 au 26 septembre 2024.

- Milieu "air" :

Il s'agit de la première campagne de mesure depuis la signature de l'arrêté complémentaire du 17/08/2021 définissant précisément le programme de surveillance.

La fréquence de surveillance des paramètres fluorures, cyanures sous la forme gazeuse dans l'air est respectée.

La fréquence de surveillance du paramètre dichlorométhane n'est pas trimestrielle. Néanmoins, l'installation à l'origine de l'émission de ce composé a été mise à l'arrêt en juin 2021. Une visite d'inspection en date du 28/02/2022 avait permis les constats suivants :

"il a été constaté le démantèlement de l'ensemble des équipements : machines, réserves et étuves. Le local a été nettoyé. "

Depuis cette date, aucune demande de modification de la fréquence de surveillance n'a été faite.

Une quantification du paramètre dichlorométhane a cependant été réalisée lors de cette campagne de septembre 2024.

La fréquence de surveillance des poussières PM10 en suspension dans l'air est respectée. L'analyse des métaux Cr, Cr (VI) et Ni contenus dans les PM10 a été réalisé. La fréquence est respectée.

- Milieu "sols"

Les composés fluorures, cyanures, dichlorométhane, Ni, Cr et Cr (VI) ont été analysés dans la matrice "sol".

La fréquence est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son programme de surveillance environnementale de mars 2018 pour tenir compte des changements intervenus dans ses installations comme l'arrêté d'utilisation du dichlorométhane. Cette demande de modification devra être justifiée notamment avec la prise en compte des résultats des différentes campagnes de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : résultats de campagne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 10.2.1.2

Thème(s) : Actions régionales, résultats de campagne

Prescription contrôlée :

L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc...)

Constats :

Un rapport référencé E610 EuroLorraine du 29/11/2024 a été produit.

Les valeurs mesurées lors de la campagne du 11 au 26 septembre 2024 ont été comparées à des valeurs de référence réglementaires (article R 221-1 du code de l'environnement) pour les poussières et le paramètre Nickel.

En l'absence de valeurs réglementaires, les valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour une exposition chronique par inhalation sont utilisées comme valeurs repères. Cette comparaison est purement indicative.

Les résultats des mesures dans l'air ambiant sont repris ci-dessous :

- les concentrations en HCN sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire (<5 microgrammes /m³). Ces mesures sont cohérentes avec celles mesurées en 2018;
- les concentrations en dichlorométhane sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire (<1,1 microgrammes /m³). En 2018, un des points de mesure situé au niveau de l'actuel point P2 (sud-Ouest du site) donnait une valeur de 11,4 microgrammes /m³. L'arrêt de l'utilisation du dichlorométhane est perceptible;
- les concentrations en acide fluorhydrique sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire (<0,13 microgrammes /m³).
- les concentrations en nickel sont très inférieures à la valeur cible (20 nanogrammes/m³). La valeur maximale du nickel est de 3,9 nanogrammes/m³ mesurée sur site au point 1 (limite de propriété Est). Des gradients de concentrations en nickel sont constatés en lien avec la distance.
- les concentrations en PM10 respectent la valeur de référence réglementaire fixée en moyenne annuelle civile. Cependant, ces concentrations ont dépassé le niveau annuel recommandé pour les PM 10 par l'OMS fixé depuis septembre 2021 à 15 microgrammes /m³ en moyenne sur deux semaines et cela pour tous les points. Néanmoins, les valeurs mesurées sont cohérentes avec les niveaux de particules PM10 mesurées à l'échelle du département et ayant conduit aux alertes d'ATMO Hauts-de-France les 19 et 20 septembre 2024.

- les concentrations en chrome sont très inférieures à la valeur de comparaison (0,1 microgrammes/m³). La concentration maximale est de 6,3 nanogrammes/m³.
- la concentration en chrome (VI) est inférieure à la valeur de comparaison (40 nanogrammes/m³). La valeur maximale est de 0,13 nanogramme/m³ mesurée au point 2 (limite de propriété Ouest).

Les résultats des mesures dans les sols sont repris ci-dessous :

Aucune trace de dichlorométhane, d'ions fluorures ou cyanures.

Le point 1 (limite de propriété à l'Est) révèle des concentrations en nickel et chrome très supérieures aux références locales de l'ordre de 12 à 16 fois plus concentrés (prélèvement réalisé entre 0 et 3 cm de profondeur).

Les teneurs en chrome (VI) sont identiques sur l'ensemble des points y compris le point local témoin.

Conclusions de l'étude :

Les mesures des éléments gazeux fluorures, dichlorométhane et cyanures dans les sols et l'air ambiant n'ont révélées aucune anomalie;

Les concentrations ambiantes en PM10 sont conformes à la valeur limite réglementaire annuelle.

Les concentrations ambiantes mesurées en nickel, chrome et chrome(VI) sont restées inférieures aux valeurs de référence. Une dégradation de la qualité de l'air est mise en évidence révélant des niveaux environnementaux de chrome et nickel plus élevés à proximité des sources d'émission. Le marquage reste toutefois modéré.

Le marquage de l'environnement par le nickel et le chrome est constaté dans les sols superficiels sous les vents dominants à l'Est du site en limite de propriété. L'étude recommande de mener des investigations complémentaires dans la matrice sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaillera, sous un délai d'un mois, les suites données aux recommandations faite par le bureau d'étude.

Type de suites proposées : Sans suite